

Article 1 - LE NOM DE L'ASSOCIATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :
Fédération Française Médiévale, ci-après dénommée FFM.

Article 2 – OBJET SOCIAL

La FFM a pour but de rassembler au niveau national toutes les personnes morales et physiques liées à l'univers médiéval et la défense du patrimoine, qu'il s'agisse d'associations, artisans, compagnies, troupes, professionnels, passionnés, afin de promouvoir et de développer la culture et l'organisation de tous types d'événements liés à l'Histoire et au Moyen-âge.

Article 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de la FFM est fixé à 44 avenue Georges Bizet – Immeuble Fauvette – 76380 – CANTELEU. Il pourra être transféré par simple décision du Bureau, à la majorité.

Article 4 - COMPOSITION

La Fédération se compose des associations et structures adhérentes qui sont agréées par le Bureau et, à titre individuel, de :

Membres actifs (= adhérents)

Membres bienfaiteurs.

Article 5 - ADMISSION

Est considéré comme faisant partie de la Fédération tout organisme, structure ou particulier à jour de sa cotisation.

Article 6 – UTILISATION DU NOM DE LA FFM

Le Bureau se réserve le droit exclusif d'autoriser l'usage direct ou indirect du nom ou de tout visuel appartenant à la FFM. Toute utilisation directe ou indirecte du nom ou de tout visuel appartenant à la FFM, doit faire l'objet d'une demande écrite adressée et validée par le Bureau.

Article 7 – LES MEMBRES

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser chaque année une somme annuellement fixée par le Bureau.

Des membres bienfaiteurs sont désignés par le Bureau pour l'année en cours. Ce statut n'ouvre à aucun droit actif au sein de la FFM.

Article 8 - RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- la démission peut être présentée de façon orale ou écrite. La FFM produira une lettre accusant réception de la démission.
- le décès
- la radiation est prononcée après validation par le Bureau, pour les motifs suivants :
 - o Non-paiement de la cotisation à échéance
 - o Comportements et propos étant répréhensibles par la loi
 - o Comportements nuisant à la FFM, son image, ses adhérents
 - o Comportements dissidents avérés des responsables
 - o Non-respect des présents statuts et du Règlement Intérieur
 - o Abandon de poste

Article 9 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations
- les subventions de l'État, des collectivités territoriales et autres institutions
- les aides en nature et fonds privés
- les produits des activités et services
- toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 10 – LE BUREAU

Le Bureau se compose de trois postes statutaires c'est à dire d'un Président, d'un Secrétaire Général, d'un Trésorier Général, élus pour trois ans et rééligibles. La FFM peut à loisir, créer les postes nécessaires à son bon fonctionnement. Pour cela, elle constituera les chartes associées aux responsabilités et devoirs de chaque poste supplémentaire.

Eventuellement, et en cas de vacuité avérée d'un poste créé par la FFM, le Bureau de cette dernière a pleins pouvoirs pour dissoudre le poste, ou en reconduire l'activité auprès de membres désireux de s'investir dans ces obligations.

Le Bureau supervise l'ensemble de la FFM.

Article 11 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Le Bureau définit la mise en place de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

L'assemblée générale ordinaire comprend :

- Le Bureau
- Les représentants de la FFM
- Les représentants des associations

Disposent du droit de vote lors de l'A.G.O., les adhérents majeurs disposant de six mois d'adhésion.

Article 12 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si le Bureau le décide, ou sur la demande de la moitié + 1 des membres disposant de six mois d'adhésion, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire. L'assemblée générale extraordinaire peut procéder à une réforme des statuts.

Article 13 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le Bureau. Il définit toutes les règles complémentaires aux présents statuts et la politique fédérale.

Articles 14 – REPRESENTATION JURIDIQUE

La FFM se dote par ses présents statuts de la faculté d'ester en justice et d'y représenter tout ou partie de ses administrateurs ou de ses membres adhérents en situation régulière d'affiliation.

Article 15 – ANTENNES FFM

Au besoin et à loisir, le Bureau peut déléguer une partie de son pouvoir, de son représentativité et de sa responsabilité à un représentant d'association adhérente, pour une durée d'un an renouvelable.

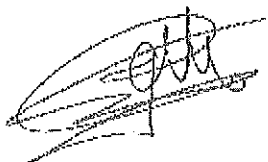
Tout adhérent de plus d'un an d'affiliation, peut solliciter auprès du Bureau, la responsabilité et le pouvoir nécessaires à la création, le suivi et la gestion d'une antenne FFM.

Article 16 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée à l'unanimité des membres présentés à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif est, s'il y a lieu, dévolu conformément aux lois et règlements en vigueur.

Pour la Fédération, Le Président

Cédric PETIT



La Secrétaire Générale
Michèle JOUJON
